

N°0291/2024
DU 08 MAI 2024

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

PRESENTS : MM.

Président : **AGBOLI**
Greffier : **AMANA**

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LOME

AUDIENCE PUBLIQUE DE LA CHAMBRE ORDINAIRE DU
MERCREDI HUIT MAI DEUX MILLE VINGT-QUATRE
(08/05/2024)

AFFAIRE :

Société NAVITRANS AFRICA
TOGO SARL
(SCP DOGBEAVOU &
ASSOCIES)

C/

Société DJOMATIN SARL U
(Me DJOMATIN)

ENTRE : La société NAVITRANS AFRICA-TOGO SARL,
Société à Responsabilité Limitée au capital de 20.000.000
F CFA, ayant son siège social à Lomé, Rue des Grands
Moulins, Immeuble UNICO 55, 06 BP.61198 LOME 06-
TOGO, Tél : (+228) 22 27 56 12/ 22 27 56 14, E- mail :
info.togo@navitrans.com, représentée par son Gérant,
demeurant et domicilié audit, assistée de la SCP
DOGBEAVOU & ASSOCIES, Société d'Avocats au Barreau
national du Togo ;

OBJET :

Païement

Demanderesse, d'une part ;

ET : La société DJOMATIN, Société à Responsabilité
Limitée Unipersonnelle, sis à Lomé, 21 BKK Rue Djavémé,
derrière FUCEC Atikoumé, BP. 60333 Lomé-TOGO, Tél
(+228) 90 04 83 52/ 97 95 09 99/ 22 51 44 08/ 22 51 44
09, représentée par son Gérant, assistée de Me
DJOMATIN, avocat à la cour ;

Défenderesse, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou
préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en
cause mais au contraire sous les plus expresses réserves
de fait et de droit ;

POINT DE FAIT : Suivant exploit en date du 05 février
2024, la Société NAVITRANS AFRICA-TOGO SARL, Société
à Responsabilité Limitée au capital de 20.000.000 F CFA,
ayant son siège social à Lomé, Rue des Grands Moulins,
Immeuble UNICO 55, 06 BP.61198 LOME 06-TOGO, Tél :
(+228) 22 27 56 12/ 22 27 56 14, E- mail :
info.togo@navitrans.com, représentée par son Gérant,
demeurant et domicilié audit, assistée de la SCP
DOGBEAVOU & ASSOCIES, Société d'Avocats au Barreau
national du Togo ; a fait donner assignation à la Société

DJOMATIN, Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle, sis à Lomé, 21 BKK Rue Djavémé, derrière FUCEC Atikoumé, BP. 60333 Lomé-TOGO, Tél (+228) 90 04 83 52/ 97 95 09 99/ 22 51 44 08/ 22 51 44 09, représentée par son Gérant, assistée de Me DJOMATIN, avocat à la cour ; à comparaître par devant la juridiction de céans pour s'entendre :

- Condamner la société DJOMATIN SARL U à lui payer la somme totale en principal et frais de, vingt millions neuf cent vingt-cinq mille sept cent soixante-dix (20.925.770) Francs CFA sous réserves des intérêts de retard à échoir et autres frais jusqu'au règlement définitif ;
- Assortir ledit jugement de l'exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Condamner la requise aux entiers dépens ;

Sur cette assignation, la cause fut inscrite au rôle général sous le **N°000102/2024/1101** et appelée à son tour à l'audience du 13 février 2024, puis renvoyée à l'audience du 06 mars 2024 pour Maître DJOMATIN ;

Suivirent plusieurs autres renvois pour divers motifs et ce, jusqu'au 10 avril 2024 pour être retenue, date à laquelle les parties ont, par le biais de leurs conseils, développé les faits et sollicité qu'il plaise au tribunal leur adjuger l'entier bénéfice de leurs demandes, fins et conclusions respectives ;

POINT DE DROIT : La cause en cet état présentait à juger les différentes questions de droit résultant des déclarations des parties ou de leurs conseils et des pièces du dossier ;

Quid des dépens ?

Sur quoi, le Tribunal a mis l'affaire en délibéré pour jugement être rendu le 8 mai 2024 ;

Et ce jour, le 8 mai 2024, vidant son délibéré, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL,

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties par le biais de leurs conseils leurs demandes et moyens ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Suivant exploit en date du 05 février 2024, la Société NAVITRANS AFRICA-TOGO SARL, Société à Responsabilité Limitée au capital de 20.000.000 F CFA, ayant son siège social à Lomé, Rue des Grands Moulins, Immeuble UNICO 55, 06 BP.61198 LOME 06-TOGO, Tél : (+228) 22 27 56 12/ 22 27 56 14, E- mail : info.togo@navitrans.com, représentée par son Gérant, demeurant et domicilié audit, assistée de la SCP DOGBEAVOU & ASSOCIES, Société d'Avocats au Barreau national du Togo ; a fait donner assignation à la Société DJOMATIN, Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle, sis à Lomé, 21 BKK Rue Djavémé, derrière FUCEC Atikoumé, BP. 60333 Lomé-TOGO, Tél (+228) 90 04 83 52/ 97 95 09 99/ 22 51 44 08/ 22 51 44 09, représentée par son Gérant, assistée de Me DJOMATIN, avocat à la cour ; à comparaître par devant la juridiction de céans pour s'entendre :

- Condamner la société DJOMATIN SARL U à lui payer la somme totale en principal et frais de, vingt millions neuf cent vingt-cinq mille sept cent soixante-dix (20.925.770) Francs CFA sous réserves des intérêts de retard à échoir et autres frais jusqu'au règlement définitif ;
- Assortir ledit jugement de l'exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Condamner la requise aux entiers dépens.

Qu'à la suite des diverses prestations qu'elle a eu à effectuer relativement au fret sur la ligne MEDCOA pour le compte de la société DJOMATIN SARL-U, elle lui a adressé plusieurs factures en date des 03 et 30 mars 2023 en vue de paiement ; que toutefois, lesdites factures sont arrivées à échéance sans que la débitrice ait à ce jour, honoré ses engagements ; que depuis lors, toutes les tentatives entreprises en vue du recouvrement de sa créance, notamment plusieurs relances et une mise en

demeure en date du 21 septembre 2023 sont restées infructueuses ;

Qu'elle donc a fait pratiquer les 04, 05, 08, 09 et 10 janvier 2024 des saisies conservatoires sur les comptes en banque de la requise et une saisie conservatoire de biens meubles corporels le 16 janvier 2024 sur la base de l'Ordonnance n° 297-S/2023 rendue le 22 décembre 2023 par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lomé ; que lesdites saisies ayant été pratiquées sans titre exécutoire elle a tout intérêt, en vue de l'obtention d'un titre exécutoire à saisir la juridiction de céans pour voir condamner la débitrice à lui payer, sous réserves des intérêts de retard à échoir et autres frais jusqu'au règlement définitif, la somme totale de vingt millions neuf cent vingt-cinq mille sept cent soixante-dix (20.925.770) Francs CFA décomposée comme suit :

- Principal : 17.577.544 FCFA
- Intérêts de retard PM
- Frais de recouvrement (15 %) : 2.636.632 FCFA
- TVA (18%) : 474.594 F CFA
- Coût de la requête afin de saisie conservatoire 2000 F CFA
- Coût de la vignette de plaidoirie : 5000 FCFA
- Coût du procès-verbal de saisie conservatoire de créances des 04, 05, 08, 09 et 10 janvier 2024 : 75.000 F CFA
- Coût de la dénonciation de saisie en date du 12 janvier 2024 : 30.000 F CFA
- Coût du procès-verbal de saisie conservatoire de biens meubles corporels : 75.000 F CFA
- Coût des vignettes de plaidoirie : 20.000 F CFA
- Coût du présent exploit : 30.000 F CFA
- 20.925.770 F CFA

Aux termes de ses conclusions, la requise fait observer que les parties sont en relation d'affaires depuis plus de vingt-cinq (25) ans ; qu'elle a toujours confié à la requérante le transport et l'acheminement de ses camions achetés depuis l'Europe jusqu'au port autonome de Lomé ; que cette durée de collaboration a fait naître une pratique commerciale entre elles relativement aux paiements de frais de prestations ; que la pratique consiste pour la société NAVITRANS AFRICA TOGO SARL, à lui livrer les camions transportés et à retenir les documents desdits camions à savoir les cartes grises et les connaissements pour se faire payer après leurs ventes ; qu'une

fois les camions réceptionnés, ils sont entreposés au port autonome de Lomé, dans son parking, et lorsqu'un seul camion est vendu, elle se réfère à la requérante pour payer les frais de transport de tout le convoi dont le camion acheté fait partie avant d'obtenir les documents qui seront mis à la disposition de l'acheteur ; que contre toute attente, le 21 septembre 2023, la requérante lui a fait délaisser une mise en demeure de payer les frais de transport de 04 convoi de camions qu'elle a transporté courant mars 2023 alors que lesdits camions ne sont pas encore vendus et cette dernière retient par-devers elle leurs cartes grises et connaissements ; que sans désespérer, elle a fait observer à la requérante que la dette dont elle réclame paiement est inscrite dans ses livres et est en attente d'être payée conformément à la pratique précitée ;

Que cette somme restée impayée en raison des difficultés économiques qu'elle rencontre ces derniers temps en raison par la morosité du climat des affaires ; qu'elle s'engage à payer la dette de la demanderesse en quatre (04) échéances tel qu'il ressort de sa lettre de proposition de règlement amiable du 28 février 2024 ; que pour preuve de sa bonne foi, elle a déjà émis un chèque à l'ordre de la demanderesse correspondant au montant de la première échéance qu'elle peut encaisser à tout moment ;

Que toutefois, les frais de recouvrement et les accessoires ne sont pas dus d'autant plus que la demanderesse ne dispose pas encore de titre exécutoire ; que l'on ne saurait donc à cette étape de la procédure, parler d'exécution forcée au sens de l'article 47 de l'AUPSRVE pour prétendre mettre les frais de l'exécution à sa charge ;

Qu'il conviendra de dire que la créance de la demanderesse est de dix-sept millions cinq cent cinquante-sept mille cent quarante-quatre (17.557.144) F CFA et de lui accorder un délai de grâce de quatre (04) mois pour payer l'intégralité de ladite somme.

En duplique, la requérante estime que le recouvrement de sa créance étant péril, elle a dû recourir à une exécution forcée devant le silence et le manque de volonté de la défenderesse de rembourser sa dette ; que les frais nés de cette exécution doivent être mis à la charge de la société DJOMATIN SARL U ; qu'il conviendra de constater et de condamner la société DJOMATIN SARL U en sus du montant principal de la créance soit la somme de dix-sept millions cinq cent soixante-dix-sept mille cinq cent quarante-quatre (17.577.544) F CFA et de tous autres frais engagés en vue du recouvrement de cette somme ; qu'il y a également lieu de lui donner acte de ce qu'elle ne s'oppose au terme et délai de quatre (04) mois sollicité par la défenderesse mais qu'il soit assorti de déchéance de terme en cas de non-respect d'une seule échéance de paiement et que ce délai coure à compter du prononcé de cette décision.

Qualité de la décision

Chacune des parties est assistée d'un conseil. La présente décision doit être rendue contradictoirement à l'égard des parties.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur le montant de la créance

Au sens de l'article 47 de l'AUPSRVE les frais de recouvrement entrepris sans titre exécutoire restent à la charge du créancier et la juridiction compétente ne peut mettre ces frais qu'à la charge du débiteur de mauvaise foi.

Il est constant en l'espèce que la saisie conservatoire a été pratiquée sans titre exécutoire. Il est établi ainsi qu'il sera démontré que la requise est de bonne foi. Dès lors, la requérante ne saurait mettre à sa charge, à l'étape actuelle de la procédure, les frais de recouvrement ainsi que les autres frais accessoires à sa charge. Il conviendra de dire que ces frais ne sont pas dus.

Sur le délai de grâce

Au sens de l'article 39 de l'AUPSRVE, pour bénéficier d'un terme et délai, il faut être un débiteur de bonne foi mais malheureux.

Au cas particulier la requise a manifesté sa bonne foi de payer sa dette dès le début de cette procédure en faisant plusieurs propositions de règlement. En cours de procédure, elle a eu à émettre un chèque d'un montant de 3.960.004 F CFA. En tout cas la requise ne s'oppose pas à l'octroi d'un délai de grâce. Il conviendra de faire droit à la demande de la requise.

Compte tenu de la bonne foi de la requise, il n'y a pas à subordonner l'octroi de ce délai à des garanties.

La requise qui sollicite une mesure de clémence doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, et en premier ressort

Donne acte à la Société DJOMATIN Sarl U de ce qu'elle doit à la Société NAVITRANS AFRICA-TOGO SARL, la somme de dix-sept millions cinq cent cinquante-sept mille cent quarante-quatre (17.557.144) F CFA ;

La condamne au paiement de ce montant ;

Dit que les frais de recouvrement et les autres frais accessoires réclamés par la requérante ne sont pas dus ;

Accorde à la requise un délai de quatre (04) mois, à compter du prononcé du présent jugement, pour payer sa dette ;

Met les dépens à la charge de la requise ;

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par le Tribunal de commerce de Lomé, en son audience publique de la chambre ordinaire du mercredi 8 mai 2024 à laquelle siégeait Monsieur **AGBOLI E. Kékéli**, juge audit tribunal, Président, assisté de Maître **AMANA E. Bèhèkoudamèwè**, administrateur de greffe./.

Et ont signé le **Président** et le **Greffier**./.